



Arrêt

**n° 93 633 du 14 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'une autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire du 22 août 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. MERRIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 19 juin 2012. Le 20 juin 2012, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 2 juillet 2012, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités néerlandaises, en application du Règlement 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après « Règlement Dublin II »), lesquelles autorités ont accepté cette demande en date du 10 juillet 2012.

1.3. Le 22 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, le séjour dans le Royaume est refusé

*à la personne qui déclare se nommer [T.A.],
né à [A.], le (...),
être de nationalité Algérie,
qui a introduit une demande d'asile.*

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 20/06/2012 dépourvu de tout document d'identité;

Considérant que le relevé du fichier Eurodac indique que Monsieur [T.A.] a d'abord introduit une demande d'asile aux Pays-Bas le 03/12/2003 et ensuite en France le 27/02/2007, ces informations ont été confirmées par l'intéressé;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 02/07/2012;

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la réadmission du requérant sur base de l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il a introduit une demande d'asile en Belgique car il a confiance en les autorités belges;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré s'opposer à son transfert aux Pays-Bas pour les raisons suivantes: mauvais traitements infligés par les autorités néerlandaises, pas droit à une vie privée et le fait que les Pays-Bas ont collaboré avec les autorités algériennes;

Considérant que dans son courrier du 23/07/2012, l'avocat de l'intéressé déclare que son client ne peut absolument pas retourner aux Pays-Bas car sa demande d'asile y a fait l'objet d'un rejet (en vertu de l'article 1F VV), qu'il n'a pas obtenu de titre de séjour, qu'il n'a pas eu droit à un logement, à une allocation, et qu'en plus un membre du service secret algérien aurait pris contact avec sa famille et aurait demandé à le rencontrer aux Pays-Bas;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain de la part des autorités néerlandaises, il n'y a aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements à son encontre;

Considérant que rien n'indique que la police néerlandaise ne serait pas capable de le protéger en cas de danger sur sa personne par les services secrets algériens;

Considérant que les Pays-Bas sont respectueux des droits de l'Homme et sont dotés d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits et porter plainte en cas de mauvais traitement;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé subirait personnellement un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers les Pays-Bas qui, au demeurant, reste un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles le requérant peut, au besoin, chercher de l'aide en cas de menaces ou de crainte lors de l'exercice de ses droits en matière de demande d'asile;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constitue (sic) pas selon la Cour Européenne (sic) des Droits de l'Homme une violations de son article 3;

Considérant que les Pays-Bas sont liés tant par la Convention de Genève que par la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et que l'intéressé pourra s'il le souhaite introduire des recours devant ses juridictions indépendantes;

Considérant que la seule présence en Belgique du frère de l'intéressé en Belgique (sic) ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n°343/2003 précité; qu'il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par "membre de la

famille", le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié;

Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son frère résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec son frère à partir du territoire néerlandais;

Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes de santé mais que, dans son dossier, rien n'indique que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'en tant que candidat-réfugié, l'intéressé peut demander à bénéficier des soins de santé aux Pays-Bas, ce pays disposant également d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes néerlandaises.

Au cas où il le souhaiterait, Monsieur [T.A.] pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour les Pays-Bas ».

1.4. Par un courrier du 10 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et notamment la violation de l'obligation de motivation matérielle ».

Il relève que « la décision d'éloignement repose sur la considération que les Pays-Bas sont un état (sic) membre européen qui a signé la Convention de Genève de sorte qu'il est acceptable de croire que [sa] demande d'asile (...) est/sera traitée correctement par les Pays-Bas et que les possibilités d'accueil appropriées [lui] ont été et [lui] seront offertes (...) ».

Il soutient cependant que « le Conseil, dans le cadre de l'exécution de sa surveillance légale, est compétent de vérifier si la défenderesse s'est basée sur les informations correctes en appréciant la demande et si, à base (sic) de ces informations, elle n'est pas arrivée à sa décision de manière déraisonnable. A base (sic) de la relation faite (...) à l'occasion de l'enquête Dublin, du courrier de son conseil au cours de cette enquête à l'OE et des pièces produites (...), on peut conclure qu'[il] attend un traitement inhumain quand il sera renvoyé aux Pays-Bas. Depuis 2003 déjà [il] réside aux Pays-Bas. Depuis, les Pays-Bas ont rejeté d'une part sa demande d'asile mais d'autre part ce pays a estimé qu'il ne peut pas retourner vers son pays d'origine du chef d'une violation éventuelle de l'article 3 CEDH. Toutefois, les Pays-Bas [l']ont en même temps déclaré (...) non désiré de sorte qu'il n'a aucun droit au séjour aux Pays-Bas, aucun droit aux formes élémentaires d'accueil et qu'il n'a même pas la possibilité de s'entretenir soi-même (sic). (...) la défenderesse avait (sic) dû au moins examiner ces informations (...) la motivation précitée de ne pas tenir compte de [sa] situation réelle (...) aux Pays-Bas ne suffit pas. La situation individuelle concrète à laquelle [il] s'est référé pendant l'enquête Dublin pour ne pas être renvoyé aux Pays-Bas suffit et il la démontre également en produisant une décision concrète émanant d'une autorité néerlandaise. La décision contestée n'est pas basée sur des motifs suffisants, pertinents et corrects ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 3 CEDH : "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants." ».

Le requérant reproche à la partie adverse d'avoir motivé sa décision « sur la considération que les Pays-Bas sont un état (sic) membre européen qui a signé la Convention de Genève de sorte qu'il est acceptable, au moins supposable, de croire que l'examen fait par les Pays-Bas relatif à la demande d'asile se déroulera correctement et avec les possibilités d'accueil appropriées ».

Il avance qu'« il s'agit d'une présomption réfrageable (*sic*) et, comme le montre ce qui précède, le traitement individuel et concret qui [l']attend (...) aux Pays-Bas constitue une violation de l'article 3 CEDH. Déjà en décembre 2003, [il] a demandé l'asile aux Pays-Bas où il s'est retrouvé dans une procédure de longue durée, connue sous un article 1F VV. A plusieurs reprises, l'IND (service d'immigration) a rejeté sa demande d'asile. Cette décision est devenue définitive en 2007 en vertu de l'article 1 F VV. En même temps les autorités néerlandaises ont estimé qu'[il] ne pouvait pas être renvoyé en Algérie en vertu de l'article 3 CEDH parce que sa vie y est vraiment en danger. Les autorités néerlandaises [l']ont également déclaré (...) non désiré de sorte que sa situation aux Pays-Bas est vraiment devenue totalement impossible et sans perspectives. Suite à cette décision, [il] n'a pas droit à l'accueil ni aux services aux Pays-Bas ».

« En résumé », le requérant poursuit en exposant que « [Sa] demande d'asile (...) a été refusée par les Pays-Bas. [Il] ne peut pas retourner vers son pays d'origine parce que ce retour risque d'entraîner une violation de l'article 3 CEDH. Par conséquent [il] n'a pas droit de séjour aux Pays-Bas vu que ce pays l'a déclaré non désiré. Ce qui précède est démontré par les pièces [qu'il produit] (...), notamment un courrier de son conseil aux Pays-Bas et une ordonnance du Service d'immigration et de Naturalisation des Pays-Bas du 31 août 2011. Cette ordonnance rejette [sa] réclamation (...) contre sa déclaration d'étranger non désiré aux Pays-Bas. Le courrier de son conseil et l'ordonnance de l'IND contiennent une confirmation des antécédents de la procédure (...) cités ci-dessus. Sous ces considérations, l'ordonnance confirme que [sa] demande d'asile (...) a été rejetée, mais qu'il ne peut pas retourner en Algérie. L'ordonnance décrit également comment [il] n'a pas droit à l'assistance ou à n'importe quoi d'autre ». Le requérant se réfère également « au contenu du courrier envoyé à son conseil par son médecin traitant aux Pays-Bas à la date du 22 août 2012 (...), dans lequel ce dernier décrit l'influence néfaste d'un tel traitement aux Pays-Bas à (*sic*) son état de santé ».

Le requérant en conclut qu'il « fournit une preuve démontrable et concrète de sa situation aux Pays-Bas qui est totalement sans perspectives. Son retour aux Pays-Bas implique qu'il devra vivre à la rue là-bas parce qu'il n'a pas droit à une légalisation de son séjour. Suite au manque des droits (*sic*) de séjour, il n'a pas droit à l'accueil ni à la possibilité de travailler pour s'entretenir soi-même (*sic*). Ce qui précède constitue sans aucun doute une situation inhumaine et dégradante contre laquelle il doit être protégé suite à l'article 3 CEDH ».

Se référant à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant affirme qu'il « fournit [ainsi] la preuve qui permet d'accepter qu'il existe des motifs sérieux de croire que, si la mesure contestée sera (*sic*) exécutée, il sera exposé à un traitement contraire à l'article 3 CEDH (...). Il est donc à la défenderesse de fournir la preuve contraire (*sic*) (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi, lequel autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

Le Conseil rappelle sur ce point que l'article 3 du Règlement Dublin II est libellé comme suit :

« 1. Les États membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.

2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.

3. Tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers, dans le respect des dispositions de la convention de Genève ».

L'article 3.1. du Règlement Dublin II prévoit clairement que chaque demande d'asile doit être examinée par un seul Etat membre. Avant qu'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays tiers puisse être examinée, il convient au préalable de déterminer quel Etat membre est responsable du

traitement de la demande d'asile conformément aux critères objectifs fixés dans le chapitre III du Règlement Dublin II.

L'article 3.2. du Règlement Dublin II (« la clause de souveraineté ») prévoit pour sa part qu'un Etat membre « peut » traiter une demande d'asile introduite, même s'il n'y est pas obligé. Cette disposition ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. Il ne peut en tant que tel être déduit des termes de l'article 3.2 du Règlement Dublin II une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III du Règlement Dublin II, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Par ailleurs, le Conseil souligne également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit en effet se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101.624).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas le 3 décembre 2003, que la Belgique a dès lors adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge du requérant, et que celles-ci l'ont acceptée, le 10 juillet 2012. Force est également de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de la contester utilement.

S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa « situation individuelle concrète à laquelle [il] s'est référé pendant l'enquête Dublin pour ne pas être renvoyé au Pays-Bas », le Conseil constate que la partie défenderesse a néanmoins répondu à tous les arguments qui ont été avancés par le requérant lors de son audition réalisée le 25 juin 2012 ainsi que dans le courrier de son avocat du 23 juillet 2012. En effet, la partie défenderesse a relevé dans la décision attaquée que « lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré s'opposer à son transfert aux Pays-Bas pour les raisons suivantes: mauvais traitements infligés par les autorités néerlandaises, pas droit à une vie privée et le fait que les Pays-Bas ont collaboré avec les autorités algériennes; (...) dans son courrier du 23/07/2012, l'avocat de l'intéressé déclare que son client ne peut absolument pas retourner aux Pays-Bas car sa demande d'asile y a fait l'objet d'un rejet (en vertu de l'article 1F VV), qu'il n'a pas obtenu de titre de séjour, qu'il n'a pas eu droit à un logement, à une allocation, et qu'en plus un membre du service secret algérien aurait pris contact avec sa famille et aurait demandé à le rencontrer aux Pays-Bas », et la partie défenderesse a indiqué sur ce point que « l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain de la part des autorités néerlandaises, il n'y a aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements à son encontre; (...) rien n'indique que la police néerlandaise ne serait pas capable de le protéger en cas de danger sur sa personne par les services secrets algériens; (...) les Pays-Bas sont respectueux des droits de l'Homme et sont dotés d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits et porter plainte en cas de mauvais traitement ». Le grief formulé par le requérant manque dès lors en fait.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que cette disposition dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le requérant réitère qu'il a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas en décembre 2003, laquelle a été rejetée définitivement en 2007, qu'il a été déclaré non désiré dans ce pays et qu'il n'a dès lors pas droit « à l'accueil ni aux services » aux Pays-Bas. Il avance que ses déclarations sont démontrées par les pièces qu'il produit en annexe de sa demande, à savoir un courrier de son avocat aux Pays-Bas, une ordonnance du service d'immigration et de naturalisation du 31 août 2011 et deux pièces médicales datées des 22 et 28 août 2012.

Le Conseil constate cependant que les pièces produites par le requérant à l'appui de ses déclarations ne figurent pas au dossier administratif et sont dès lors présentées pour la première fois en annexe de la requête. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, par le requérant à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (voir en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment où elle a pris la décision querellée.

Pour le reste, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte et examiné les craintes émises par le requérant à l'égard de son renvoi vers les Pays-Bas, de même que la lettre de son conseil présentée à cet effet, et a valablement conclu qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants pour empêcher le renvoi du requérant dans ce pays, dès lors que les éléments présentés au moment où elle a pris sa décision ne suffisaient nullement à établir la réalité desdites craintes. En effet, la partie défenderesse a pu valablement conclure, au regard des pièces à sa disposition au moment où elle a pris sa décision, que le requérant « n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain de la part des autorités néerlandaises, il n'y a aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements à son encontre », que « rien n'indique que la police néerlandaise ne serait pas capable de le protéger en cas de danger sur sa personne par les services secrets algériens », qu'« il n'est pas établi que l'intéressé subirait personnellement un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers les Pays-Bas qui, au demeurant, reste un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles le requérant peut, au besoin, chercher de l'aide en cas de menaces ou de crainte lors de l'exercice de ses droits en matière de demande d'asile », et enfin que « des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constitue pas selon la Cour [Européenne] des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ».

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a répondu à l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et a valablement conclu que la Belgique n'était pas responsable de la demande d'asile du requérant. Il ne peut dès lors lui être reproché de n'avoir pas motivé adéquatement sa décision et d'avoir violé l'article 3 de la CEDH.

3.2. Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT